

VD_FINDINFO HC / 2012 / 402 vom 18. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___402

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 402 du 18 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 402 del 18 giugno 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, VALEUR CAPITALISÉE, PRESTATION EN CAPITAL
| 126 al. 2 CC, 107 al. 2 LTF, 107 LTF

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC), soit la date de l'expédition du dispositif (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228). En l'espèce, le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 28 octobre 2010, de sorte que le recours demeure régi par l'ancien droit de procédure cantonal, notamment par les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). La Chambre des recours est ainsi compétente pour statuer sur le recours (art. 81a al. 2 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Le recours demeure régi par le droit de procédure cantonal, quand bien même l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral a été rendu en 2012 (TF 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 c. 2.2 ; CREC I 21 septembre 2011/245).

E. 2

La LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1^{er} janvier 2007), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598). En l'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt cantonal sur divers points et a uniquement prescrit à la Chambre des recours d'examiner si les conditions de l'art. 126 al. 2 CC sont réalisées et, le cas échéant, de capitaliser en partie, selon son pouvoir d'appréciation, la contribution d'entretien précédemment fixée. La Chambre des recours est liée par ces considérations.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours du Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Lorsque, comme en l'espèce, le jugement a été rendu en procédure accélérée (art. 371 ss CPC-VD), les parties ne peuvent cependant articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Toutefois, en matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 aCC, auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD ; Leuenberger, in Commentaire bâlois, 2 e éd., Bâle 2002, n. 2 ad art. 138 CC). Les parties ne peuvent par ailleurs prendre des conclusions nouvelles ou plus amples au stade du recours, ni soulever des exceptions nouvelles (art. 452 al. 1 CPC-VD). Les conclusions de la recourante sont dès lors irrecevables en tant qu'elles excèdent celles prises en première instance. Les pièces produites par les parties à l'appui de leurs déterminations à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral sont recevables (art. 138 al. 1 aCC). Elles ne sont toutefois pas pertinentes pour l'examen de la cause, tel que délimité par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 4

a) La recourante prétend qu'il se justifie en l'espèce de privilégier, du moins partiellement, un règlement définitif en capital, au sens de l'art. 126 al. 2 CC, plutôt que l'octroi d'une rente à vie. Elle fait tout d'abord valoir que l'intimé dispose de ressources suffisantes pour régler une partie au moins de la contribution d'entretien sous forme d'un capital. Elle relève ensuite qu'un risque de prédécès de l'intimé ne peut être exclu ; sa propre santé étant « particulièrement solide », elle risquerait ainsi de se retrouver avec sa seule rente vieillesse et dans l'incapacité de maintenir le train de vie qu'elle menait pendant le mariage. La recourante fait en outre valoir qu'elle n'a pas pu obtenir de capital dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et que l'intimé n'a accumulé qu'un faible avoir de prévoyance professionnel. Elle ajoute enfin qu'il existe un risque que l'intimé parte à l'étranger et cesse, temporairement du moins, de lui verser la rente viagère qui lui est due.

b) Selon l'art. 126 al. 2 CC, lorsque des circonstances particulières le justifient, le juge peut imposer un règlement définitif en capital plutôt qu'une rente. Lorsque seul le conjoint créancier souhaite un règlement en capital, le juge ne peut l'imposer au conjoint débiteur que si des circonstances particulières le justifient et si l'on peut raisonnablement l'imposer à ce dernier (Pichonnaz, in Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 25-26 ad art. 126 CC). A cet égard, le fait que le débiteur possède les moyens financiers de verser la contribution sous forme de capital, qui est l'une des conditions d'application de l'art. 126 al. 2 CC, n'est à lui seul pas suffisant (TF 5A_310/2010 du 19 novembre 2010 c. 11.4, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011, p. 448). Les conditions sont moins strictes si la demande émane du conjoint débiteur (Gloor/Spycher, in Commentaire bâlois, 4 e éd., Bâle 2010, n. 10 ad art. 126 CC). Il faut se montrer particulièrement prudent lorsque le débiteur devrait vendre une partie de sa fortune afin de disposer d'un capital en argent. La doctrine cite comme exemples de circonstances particulières le cas où le conjoint créancier souhaite procéder à un rachat de sa caisse de pension, s'il entend mettre sur pied une activité indépendante ou fonder une entreprise, voire s'il entend partir à l'étranger (Pichonnaz, op. cit., n. 25 ad art. 126 CC), ou encore le risque d'insolvabilité du débiteur, le fait qu'il soit en retard dans ses paiements ou si le paiement de la rente est mis en danger en raison d'un

départ du débiteur à l'étranger (Gloor/Spycher, loc. cit. ; Schwenzer, in FamKomm Scheidung, 2 e éd., tome I, Berne 2011, n. 5 ad art. 126 CC ; TF 5C.52/2006 du 30 mai 2006, in FamPra.ch 2006, p. 940). c) En l'espèce, la recourante n'a allégué aucun élément relatif au risque de prédécès de l'intimé et relève elle-même que celui-ci est plus jeune qu'elle. L'argument de la recourante relatif à un tel risque n'est donc pas étayé. Il en va de même du prétendu risque que l'intimé parte à l'étranger ou qu'il cesse de verser la contribution d'entretien mise à sa charge et du fait que la convention de séparation de biens n'aurait été qu'un prétexte ayant pour but de priver la recourante d'une part du bénéfice de l'union conjugale. Le seul fait que le débirentier possède les moyens financiers de verser la contribution sous forme de capital, qui est certes l'une des conditions d'application de l'art. 126 al. 2 CC, n'est quant à lui pas suffisant pour allouer la contribution d'entretien sous la forme d'un capital. En définitive, il y a lieu de considérer que l'on ne se trouve pas en présence de circonstances particulières, telles qu'explicitées par la jurisprudence et la doctrine précitées, qui justifient l'octroi de la contribution d'entretien sous la forme d'un capital. Les prétentions de la recourante doivent dès lors être rejetées.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. La recourante, qui succombe, devra supporter les frais de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]), et verser à l'intimé la somme de 3'400 fr., tenant compte de ses déterminations du 30 avril 2012, à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). IV. La recourante R._____ doit verser à l'intimé I._____ la somme de 3'400 fr. (trois mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Piguet (pour R._____) ■ Me François Logoz (pour I._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.